



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وأراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-conseil national des participations de l'Etat.....	4
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études au secrétariat technique permanent de l'ex-conseil national des participations de l'Etat.....	4
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur au secrétariat technique permanent de l'ex-conseil national des participations de l'Etat.....	4
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions du directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères.....	4
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions du directeur général des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères.....	4
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.....	4
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs au ministère des affaires étrangères.....	4
Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	4
Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget.....	5
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.....	5
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tamenghasset.....	5
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Skikda.....	5
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.....	5
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination de magistrats.....	5
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.....	5
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Moscou (Fédération de Russie).....	6
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination du consul de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble (République française).....	6
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination du directeur régional du Trésor à Constantine.....	6
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination du directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance "ONEFD".....	6

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Djelfa.....	6
Décret présidentiel du 26 Jumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).....	6
Décret présidentiel du 26 Jumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).....	6
Décret présidentiel du 26 Jumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).....	6

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 25 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 9 mars 2002 portant désignation des magistrats présidents et membres des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale pour le vote des citoyens algériens résidant à l'étranger, pour les élections législatives, le 30 mai 2002.....	7
--	---

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 28 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 12 mars 2002 autorisant les chefs de postes diplomatiques et consulaires à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.....	9
--	---

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 16 Dhoul-Kaâda 1422 correspondant au 30 janvier 2002 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	10
--	----

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 21 Dhoul-Kaâda 1422 correspondant au 4 février 2002 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers.....	12
--	----

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté interministériel du 15 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant placement en position d'activité auprès des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la formation professionnelle de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.....	13
--	----

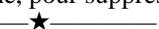
MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1422 correspondant au 10 décembre 2001 portant organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.....	13
--	----

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à l'ex-conseil national des participations de l'Etat.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin, à compter du 20 août 2001, aux fonctions de directeur d'études à l'ex-conseil national des participations de l'Etat, exercées par M. Abdenacer Oualane, pour suppression de structure.



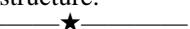
Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études au secrétariat technique permanent de l'ex-conseil national des participations de l'Etat.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin, à compter du 20 août 2001, aux fonctions de directeurs d'études au secrétariat technique permanent de l'ex-conseil national des participations de l'Etat, exercées par MM. :

— Mohamed El-Hadi Laskri ;

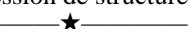
— Rachid Meksen,

pour suppression de structure.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un directeur au secrétariat technique permanent de l'ex-conseil national des participations de l'Etat.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin, à compter du 20 août 2001, aux fonctions de directeur au secrétariat technique permanent de l'ex-conseil national des participations de l'Etat, exercées par M. Lakhdar Djegaoud, pour suppression de structure.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions du directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin, à compter du 31 octobre 2001, aux fonctions de directeur général du protocole au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Fouad Bouattoura, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions du directeur général des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin, à compter du 10 octobre 2001, aux fonctions de directeur général des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Amar Abba, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères, exercées par Mme Houria Bouaraara, épouse Khiari.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions de directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin aux fonctions de directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par MM. :

— Abdelkader Rachi, directeur Amérique.

— Ahcène Chaaf, directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers,

admis à la retraite.



Décrets présidentiels du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin, à compter du 13 octobre 2001, aux fonctions de sous-directeur de l'Afrique Orientale et Australe, au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Abdelkader Aziria, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin, à compter du 13 octobre 2001, aux fonctions de sous-directeur de l'état civil et de la chancellerie au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Rachid Meddah, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des institutions européennes et des relations euro-méditerranéennes au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Mohamed Berrah.



Décrets présidentiels du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin, à compter du 26 août 2000, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget, exercées par Amar Aliouane, pour suppression de structure.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin, à compter du 26 août 2000, aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué au budget, exercées par :

— Melle Aïcha Rebouh ;

— M. Sid Amar Lazli,

pour suppression de structure.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du marché financier au ministère des finances, exercées par M. Mustapha Tamelghaghet, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Abdelkader Djamel, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Skikda.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Skikda, exercées par M. Mohamed Cherif Kouita, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la promotion des pratiques sportives extra-scolaires dans les communes, quartiers et milieux spécialisés, au ministère de la jeunesse et des sports exercées par M. Hocine Guerchouche, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, sont nommés magistrats, Messieurs et Mesdemoiselles :

— Mohamed El Habib Sandali ;

— Nadia Hanouche épouse Baouche ;

— Hakima Demouche.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, sont nommés chargés d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, Messieurs :

— Abderrahman Hamidaoui ;

— Larbi Katti.

Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Moscou (Fédération de Russie).

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, M. Amar Abba est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Moscou (Fédération de Russie), à compter du 24 décembre 2001.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination du consul de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble (République française).

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, M. Rachid Meddah est nommé consul de la République algérienne démocratique et populaire à Grenoble (République française), à compter du 23 novembre 2001.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination du directeur régional du Trésor à Constantine.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, M. Khaled Bouarif est nommé directeur régional du Trésor à Constantine.



Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination du directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance "ONEFD".

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, M. Mohamed Hadj Djilani est nommé directeur de l'office national d'enseignement et de formation à distance "ONEFD".

Décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 18 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002, M. Mohamed Cherif Kouita est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Djelfa.



Décret présidentiel du 26 Jumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).

JO N° 52 du 28 Jumada Ethania 1422 correspondant au 16 septembre 2001

Page 16, 1ère colonne, 8ème ligne,

Au lieu de : "Mohamed Sifouane".

Lire : "Mahmoud Sifouane".

(Le reste sans changement).



Décret présidentiel du 26 Jumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).

JO N° 52 du 28 Jumada Ethania 1422 correspondant au 16 septembre 2001

Page 16, 2ème colonne, 16ème ligne,

Au lieu de : "Idir Medebdeb".

Lire : "Idir Medbeb".

(Le reste sans changement).



Décret présidentiel du 26 Jumada El Oula 1422 correspondant au 16 août 2001 portant nomination de chefs de daïras de wilayas (rectificatif).

JO N° 52 du 28 Jumada Ethania 1422 correspondant au 16 septembre 2001

Page 17, 1ère colonne, 42ème ligne,

Au lieu de : "Abdelmadjid Chaïb".

Lire : "Abdelmadjid Ghaïb".

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1422 correspondant au
9 mars 2002 portant désignation des magistrats
présidents et membres des commissions
électorales des wilayas et de la commission
électorale pour le vote des citoyens algériens
résidant à l'étranger, pour les élections
législatives, le 30 mai 2002.**

Le ministre d'Etat, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 88 et 115 alinéa 5;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections de l'Assemblée populaire nationale;

Vu le décret exécutif n° 02-78 du 15 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale, notamment son article 14;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de présidents et membres des commissions électorales de wilayas chargées de centraliser les résultats du scrutin de l'ensemble des communes, les magistrats dont les noms suivent :

01 — Wilaya d'Adrar :

MM. Boukabous Omar
Fahim Mohamed
Oudia El Arbi

02 — Wilaya de Chlef :

MM. Frimech Smaïl
Nedjimi Djamel
Noukha Ali

03 — Wilaya de Laghouat :

Mme et MM. Chelouche Hocine
Hamdi Boulanouar
Doua Fatima Zohra

- | | | |
|---------------------------------------|---|-------------------------------|
| 04 — Wilaya d'Oum El Bouaghi : | MM. Kouideri Mohamed
Mesalet Salah
Abidi Tahar | président
membre
membre |
| 05 — Wilaya de Batna : | MM. Bouri Yahia
Mellak El-Hachemi
Khellaf Ali | président
membre
membre |
| 06 — Wilaya de Béjaïa : | Mme et MM. Ben Friha Larbi
Bounechada Houria
Mechiouri Abderrahmane | président
membre
membre |
| 07 — Wilaya de Biskra : | MM. Touati Seddik
Fereh Zerzour
Mezhoud Rachid | président
membre
membre |
| 08 — Wilaya de Béchar : | MM. Rezgani Maamar
Boufeldja Abdenour
Tobal Mohamed | président
membre
membre |
| 09 — Wilaya de Blida : | Mme et MM. Zouaoui Abderahmane
Benadda Fatiha
Kheroubi Abdel-Kader | président
membre
membre |
| 10 — Wilaya de Bouira : | MM. Kouira Rabeh
Zadi Bou Djamaa
Smaïli Brahim | président
membre
membre |
| 11 — Wilaya de Tamenghasset : | MM. Bouzid Lakhdar
Damene Elhadj
Ben Ladgham Miloud | président
membre
membre |
| 12 — Wilaya de Tébessa : | MM. Ben Arbia Tayeb
Belaïd Bachir
Hadjab Saïd | président
membre
membre |
| 13 — Wilaya de Tlemcen : | MM. Hamida Mebarek
Medjati Ahmed
Boukhari Dijilali | président
membre
membre |

14 — Wilaya de Tiaret :

MM. Mamouni Tahar
Hess Bou Abdellah
Chakroun El Habib

président
membre
membre

15 — Wilaya de Tizi-Ouzou :

Mme et MM. Djermame El Aïd
Aït Akkache Ali
Aïouez Hadda

président
membre
membre

16 — Wilaya d'Alger :

MM. Younsi Nourredine
Kraoua Messaoud
Maroc Nasreddine

président
membre
membre

17 — Wilaya de Djelfa :

MM. Bouhila Amar
Delabani Mohamed Nadjib
Ben Abdellah Mohamed Ben El Azri

président
membre
membre

18 — Wilaya de Jijel :

MM. Lamraoui Abdelhamid
Hamadou Tahar
Bahloul Mohamed

président
membre
membre

19 — Wilaya de Sétif :

MM. Tighremt Mohamed
Djeniba Ferhat
Barnou Amor

président
membre
membre

20 — Wilaya de Saïda :

MM. Ladraa Laarbi
Gharas Idriss
Ben Djelloul Mustafa

président
membre
membre

21 — Wilaya de Skikda :

MM. Nouiri Abdelaziz
Bouguetof Daoui
Mamen Brahim

président
membre
membre

22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès :

MM. Benboudriou Hocine
Hifri Mohamed
Benkhedda Benaoumeur

président
membre
membre

23 — Wilaya d'Annaba :

MM. Achour Khaled
Abidi Chafaï
Kantar Rabeh

président
membre
membre

24 — Wilaya de Guelma :

MM. Bouida Mellad
Hemici Lakhdar
Saddok Abdelhamid

président
membre
membre

25 — Wilaya de Constantine :

MM. Saadallah Bahri
Laïeb Messaoud
Gharbi El Hachemi

président
membre
membre

26 — Wilaya de Médéa :

MM. Boukhlouf Belkacem
Tegrin Omar
Lounici Abdelhamid

président
membre
membre

27 — Wilaya de Mostaganem :

MM. Amiour Essaïd
Chiboub Fellah Djelloul
Abbas Chohra Abdelmadjid

président
membre
membre

28 — Wilaya de M'Sila :

MM. Bekkara Larbi
Rehaïmia Fodil
Noui Hassane

président
membre
membre

29 — Wilaya de Mascara :

Mme et MM. Graoui Djamel Eddine
Bouanani Jamila
Makhloifi Baghdad

président
membre
membre

30 — Wilaya de Ouargla :

MM. Hadad Mohamed
Ghanem Farouk
Sahraoui Lakhdar

président
membre
membre

31 — Wilaya d'Oran :

MM. Benamira Abdelsamed
Abdi Ben Younès
Mensouri Nacereddine

président
membre
membre

32 — Wilaya d'El Bayadh :

MM. Ouaad Abdelkader
Zanbou El Hadj
Abdou Miloud

président
membre
membre

33 — Wilaya d'Illizi :

MM. Sakhraoui Hocine
Guettache Rachid
Guecheh Mourad

président
membre
membre

34 — Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

Mme et MM. Hamza Djamilia
Benantar Mebarek
Zebbouchi Mahfoud

président
membre
membre

35 — Wilaya de Boumerdès :

Mmes et MM. Naït Kaci Ourdia
Bouroucha Achour
Benamrane Rabiaa

président
membre
membre

36 — Wilaya d'El Tarf :

MM. Ramdani Ramdane
Ali Ben Saad Derradj
Drissi Brahim

président
membre
membre

37 — Wilaya de Tindouf :

MM. Benazza Djamel-Eddine
Benharadj Mokhtar
Akouche Hammoudi

président
membre
membre

38 — Wilaya de Tissemsilt :

MM. Benaceur Malik
Rekkab Sid Ahmed
Bendalaa Ahmed

président
membre
membre

39 — Wilaya d'El Oued :

MM. Guesbaya Abdelhamid
Saada El Hachemi
Saadallah Mahmoud

président
membre
membre

40 — Wilaya de Khencelia :

MM. Khadidja Mohamed
Bourouba Hacène
Chouader Abdellah

président
membre
membre

41 — Wilaya de Souk Ahras :

MM. Labiod Abdelwahab
Saïfi Inaame Allah
Bouguera Mabrouk

président
membre
membre

42 — Wilaya de Tipaza :

Mmes et MM. Kessenti Latifa
Ghaddar Nadia Marianne
Mosbah Kamel

président
membre
membre

43 — Wilaya de Mila :

MM. Lakehal Ahmed
Abed Mohamed Tahar
Bahloul Ahmed

président
membre
membre

44 — Wilaya d'Aïn Defla :

MM. Aïch Slimane
Benyamina Menouar
Agouni Mohammed

président
membre
membre

45 — Wilaya de Naâma :

MM. Meziane Tazi
Belakid Ahmed
El Ouazani Abdelkader

président
membre
membre

46 — Wilaya d'Aïn Témouchent :

MM. Guellil Sidi Mohamed
Khadir Moulay Abdelkader
Dahmani Moncef

président
membre
membre

47 — Wilaya de Ghardaïa :

MM. Hadj Henni M'Hamed
Kacemi Ahmed
Kadi Mahfoud

président
membre
membre

48 — Wilaya de Relizane :

MM. Belmokre El-Hadi
Saïmi Houcine
Yousef El Habib

président
membre
membre

Art. 2. — Sont désignés en qualité de président et membres de la commission électorale chargée de centraliser les résultats du scrutin de l'ensemble des circonscriptions électorales diplomatiques et consulaires, les magistrats dont les noms suivent :

MM. Tir Abdellah
Benkherchi Amar
Zouaoui Ali

président
membre
membre

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhoul Hidjja 1422 correspondant au 9 mars 2002.

Ahmed OUYAHIA.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 28 Dhoul El Hidja 1422 correspondant au 12 mars 2002 autorisant les chefs de postes diplomatiques et consulaires à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 97-08 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée, déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-77 du 15 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée populaire nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, les chefs de postes diplomatiques et consulaires sont autorisés à avancer de cent-vingt (120) heures la date d'ouverture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée populaire nationale dans les circonscriptions électorales de leur ressort.

Art. 2. — Les décisions prises en application des dispositions de l'article 1er ci-dessus sont publiées et affichées au siège des ambassades et consulats dix (10) jours avant la date d'ouverture du scrutin. Ampliation en est adressée au ministre chargé de l'intérieur et au ministre chargé des affaires étrangères.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhoul-Hidja 1422 correspondant au 12 mars 2002.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères
Abdelaziz BELKHADEM

Noureddine ZERHOUNI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Arrêtés du 16 Dhoul-Kaada 1422 correspondant au
30 janvier 2002 portant délégation de signature à
des sous-directeurs.**

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 8 Jumada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 portant nomination de M. Boudjemaâ Benteboula, en qualité de sous-directeur de la documentation et des publications au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boudjemaâ Benteboula, sous-directeur de la documentation et des publications, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhoul-Kaada 1422 correspondant au 30 janvier 2002.

Abdelaziz BELKHADEM

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 8 Jumada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 portant nomination de M. Abdelhamid Ahmed Khodja, en qualité de sous-directeur de la valise diplomatique et du courrier, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Ahmed Khodja, sous-directeur de la valise diplomatique et du courrier, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhoul-Kaada 1422 correspondant au 30 janvier 2002.

Abdelaziz BELKHADEM.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 8 Jourada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 portant nomination de M. Boubakeur Lounis, en qualité de sous-directeur des télécommunications, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boubakeur Lounis, sous-directeur des télécommunications, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhoul Kaada 1422 correspondant au 30 janvier 2002.

Abdelaziz BELKHADEM.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 25 Jourada El Oula 1422 correspondant au 15 août 2001 portant nomination de Mme Samia Laribi épouse Touaibia, en qualité de sous-directeur des personnels administratifs et techniques au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Samia Laribi épouse Touaibia, sous-directeur des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhoul Kaada 1422 correspondant au 30 janvier 2002.

Abdelaziz BELKHADEM.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 8 Jourada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 portant nomination de M. Ahmed Bouziane en qualité de sous-directeur des pays du Machreq arabe, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Bouziane, sous-directeur des pays du Machreq arabe, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhoul Kaada 1422 correspondant au 30 janvier 2002.

Abdelaziz BELKHADEM

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 96-441 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 8 Jourada El Oula 1422 correspondant au 29 juillet 2001 portant nomination de M. Abdelkader Hidjazi, en qualité de sous-directeur des pays du Maghreb arabe, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Hidjazi, sous-directeur des pays du Maghreb arabe, à l'effet de signer au nom du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 30 janvier 2002.

Abdelaziz BELKHADEM.

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES**Arrêté du 21 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 4 février 2002 portant approbation de la construction d'ouvrages gaziers.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation, de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 91-475 du 14 décembre 1991 portant transformation de la nature juridique de la société nationale d'électricité et du gaz (SONELGAZ) en établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 95-280 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « SONELGAZ » ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1420 correspondant au 14 juillet 1999 portant approbation du règlement technique et de sécurité des ouvrages de distribution publique du gaz;

Vu les demandes de l'établissement public "SONELGAZ" des 10 décembre, 31 décembre 2000 complétées par les envois du 27 mars, 30 janvier, complétées par les envois des 27 mars, 3 mars complétées par les envois du 27 mars, 11 mars, 2 avril et 21 mai 2001;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, la construction des ouvrages gaziers suivants :

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de longueur 3,2 km reliant au PK 458,8 les gazoducs GZO et GZ1 Hassi R'Mel - Arzew de diamètres 20"/24" (pouces) et 40" (pouces) au futur poste de détente situé au Sud de la ville de Sirat (wilaya de Mostaganem)).

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de longueur 1,954 km reliant au PK 338,690 le gazoduc GK1 Hasss R'Mel - Skikda de diamètre 40" (pouces) au futur poste de détente situé au Nord de la ville de Bitam (wilaya de Batna).

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de longueur 1,060 km reliant au PK 26,820 la conduite Mila de diamètre 8" (pouces) au futur poste de détente situé au Nord de la ville de Aïn Tine (wilaya de Mila).

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de longueur 0,01 km reliant au PK 100,280 la conduite Jijel de diamètre 28" (pouces) au futur poste de détente situé au Nord de la ville de Sidi Abdelaziz (wilaya de Jijel).

— Poste de détente haute pression (70/4 bars) à raccorder au PK 4,185 de la conduite Chelghoum Laïd de diamètre 4" (pouces) et qui sera situé à l'Est de la ville de Djemaa Lakhdar (wilaya de Mila).

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de longueur 1,201 km reliant au PK 2,875 la conduite Boufarik - Bou Ismaïl de diamètre 8" (pouces) au futur poste de détente situé au Sud de la ville de Benchabane (wilaya de Blida).

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de longueur 3,900 km reliant au PK 153,820 le gazoduc GZ1 Hassi R'Mel - Arzew de diamètre 40" (pouces) au futur poste de détente situé à l'Ouest de la ville de Aïn Chouhada (wilaya de Djelfa).

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de longueur 2,352 km reliant au PK 80,361 le gazoduc Ramdane Djamel - Annaba de diamètre 28" (pouces) au futur poste de détente situé à l'Est de la ville de Hadjar Eddis (wilaya de Annaba).

— Canalisation haute pression (70 bars) de diamètre 4" (pouces) et de longueur 6,249 km reliant au PK 468,752 le gazoduc GK1 Hassi R'Mel - Skikda de diamètre 40" (pouces) au futur poste de détente situé au Nord de la ville Ouled Smaïl (wilaya de Mila).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 4 février 2002.

Chakib KHELIL.

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté interministériel du 15 Dhoul Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002 portant placement en position d'activité auprès des établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de la formation professionnelle de certains corps spécifiques au ministère de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jourmada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, portant statut particulier des personnels paramédicaux;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé, sont mis en position d'activité dans les structures de soins des établissements publics à caractère administratif de formation relevant du ministère de la formation professionnelle, les personnels appartenant aux corps et grades figurant au tableau ci-après.

CORPS	GRADES
Aides-soignants	Aide-soignant
Infirmiers	Infirmier breveté, Infirmier diplômé d'Etat, Infirmier principal

Art. 2. — Le recrutement et la gestion des carrières des personnels appartenant aux corps et grades cités à l'article 1er ci-dessus sont assurés par le ministère de la formation professionnelle selon les dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 91-107 du 27 avril 1991, susvisé.

Toutefois, lorsque ces personnels ont été formés pour les besoins du ministère de la santé et de la population dans ses établissements de formation spécialisée leur recrutement sera subordonné à l'accord préalable des services de l'administration du ministère de la santé et de la population.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhoul Hidja 1422 correspondant au 27 février 2002.

Le ministre de la formation
professionnelle

Karim YOUNES

Le ministre de la santé
et de la population

Abdelhamid ABERKANE

P/Le Chef du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTÈRE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté interministériel du 25 Ramadhan 1422 correspondant au 10 décembre 2001 portant organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 2000-124 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 portant création, organisation et fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas.

Art. 2. — La direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya à façade maritime comporte quatre (4) services :

- le service des pêches maritime et continentale ;
- le service de l'aquaculture ;
- le service du contrôle des activités ;
- le service de l'administration des moyens.

Art. 3. — Le service des pêches maritime et continentale est chargé notamment de suivre et d'organiser les opérations de pêche et de veiller à la régulation de ces activités, de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des programmes de développement des pêches maritime et continentale.

Il comprend :

- a) le bureau de l'encadrement, de la promotion et de la normalisation des pêches ;
- b) le bureau de la promotion, de la normalisation et du suivi des infrastructures et des industries des pêches ;
- c) le bureau des statistiques et du suivi de la commercialisation.

Art. 4. — Le service de l'aquaculture est chargé notamment, de suivre et d'organiser les activités d'élevage en veillant au respect des normes d'exploitation rationnelle et à la protection de l'environnement, de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des programmes de développement de l'aquaculture.

Il comprend :

- a) le bureau de l'aménagement et de développement des sites aquacoles ;
- b) le bureau de l'encadrement et de la promotion des activités aquacoles ;
- c) le bureau de la normalisation de l'exploitation des activités aquacoles.

Art. 5. — Le service du contrôle des activités est chargé notamment, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche et à l'aquaculture et d'assurer le contrôle et le suivi de ces activités.

Il comprend :

- a) le bureau du contrôle et du suivi des activités de pêche et d'aquaculture ;
- b) le bureau du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits halieutiques ;
- c) le bureau du suivi de l'inscription maritime à la pêche.

Art. 6. — Le service de l'administration des moyens est chargé notamment, d'élaborer les prévisions d'allocations budgétaires, d'assurer l'exécution et le suivi des budgets alloués, de mettre en œuvre les plans de gestion des ressources humaines et des programmes de formation et d'assurer la maintenance des biens.

Il comprend :

- a) le bureau du budget et de la comptabilité ;
- b) le bureau de la gestion des ressources humaines ;
- c) le bureau des moyens généraux.

Art. 7. — La direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya continentale comporte trois (3) services :

- le service de l'aquaculture et de la pêche continentale ;
- le service du contrôle et du suivi ;
- le service de l'administration des moyens.

Art. 8. — Le service de l'aquaculture et de la pêche continentale est chargé notamment, de suivre et d'organiser les activités de pêche continentale et d'aquaculture, de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des programmes de développement de l'aquaculture et de la pêche continentale.

Il comprend :

- a) le bureau de l'aménagement et du développement des sites aquacoles et des plans d'eau continentaux ;
- b) le bureau de l'encadrement et de la promotion des activités d'aquaculture et de pêche continentale ;
- c) le bureau de la normalisation de l'exploitation et des statistiques.

Art. 9. — Le service du contrôle et du suivi est chargé, notamment, de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pêche continentale et à l'aquaculture et d'assurer le contrôle et le suivi de ces activités.

Il comprend :

- a) le bureau du contrôle et du suivi des activités d'aquaculture et de pêche continentale ;
- b) le bureau du contrôle de la salubrité et de la qualité des produits halieutiques.

Art. 10. — Le service de l'administration des moyens est chargé notamment, d'élaborer les prévisions d'allocations budgétaires, d'assurer l'exécution et le suivi des budgets alloués, de mettre en œuvre les plans de gestion des ressources humaines et des programmes de formation et d'assurer la maintenance des biens.

Il comprend :

- a) le bureau du budget et de la comptabilité ;
- b) le bureau de la gestion des ressources humaines ;
- c) le bureau des moyens généraux.

Art. 11. — Les antennes prévues à l'articles 4 du décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001 susvisé, sont chargées :

- de représenter l'administration chargée des pêches ;
 - de tenir un fichier sur les inscrits et la flottille de pêche ;
 - de collecter les statistiques de production et de commercialisation ;
 - d'assurer le suivi des projets d'investissement ;
 - d'animer le mouvement associatif et coopératif.
 - de réaliser les programmes d'enquêtes statistiques.

En outre, ces antennes peuvent être chargées de toutes autres tâches liées aux activités de pêche et d'aquaculture.

La répartition des antennes est fixée aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1422 correspondant au
10 décembre 2001.

P. Le Chef du Gouvernement et par délégation, <i>Le directeur général de la fonction publique,</i>	Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques
	Amar GHOUL

Djamel KHARCHI

P. le ministre des finances,

*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances chargé du budget*

Mohamed TERBECHE

ANNEXE I

Liste des antennes relevant des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas, des wilayas à façade maritime

WILAYA	PORTS DE PECHE	ABRIS ET PLAGES D'ECHOUGES
Chlef Deux (2) antennes	Ténes	Béni Haoua, Sidi Abderrahmane
	El Marsa	El Guelta, Aïn Hamadi
Béjaïa Trois (3) antennes	Port de Béjaïa	Tichy, Boukhlifa, Béjaïa, le barrage de Tichy Haft
	Beni Ksila	Toudja (Oued Dess), Beni Ksila
	Souk El Tenine	Malbou, Souk El Tenine, Aokas, Le barrage de Kharrata
Tlemcen Deux (2) antennes	Ghazaouet	Annaba, B'Khata, Sidi-Youchâ, El Ouardania, Honaine
	Marsat Ben M'Hidi	El-Quantra, Bidar, Maarouf
Tizi Ouzou Trois (3) antennes dont une (1) pour la wilaya de Bouira	Azzefoun	Sidi Kheled, Aït-Rahouna, M'Lata
	Tigzirt	Mazer, Tassalast, Zagzou
Alger Trois (3) antennes	Alger-Port	Bab El Oued, Raïs Hamidou, Bordj El Kiffan
	Tamenfoust	Alger Plage, El- Marsa, Surcouf
	El Djamilia	Sidi Fredj, Zéralda
Jijel Trois (3) antennes dont une (1) pour la wilaya de Mila	Jijel	Oued Z'Hor, El Aouana, Sidi Abdelaziz, El Kenar, Rabta, Oued Bounar
	Ziama Mansouria	Taza, Les Aftis, Boublatene
Skikda Quatre (4) antennes dont une (1) pour Constantine	Stora	
	Collo	
	El Marsa	Ras-El-Hdid, R'Mila
Annaba Deux (2) antennes	Chetaibi	
	Annaba	Grenouillère, Aïn Barbar, Sidi Salem, Seybouse
Mostaganem Deux (2) antennes	Mostaganem	Sablet, Oureah, Stidia, Salamandre, Kharouba, Sidi Moussa
	Sidi Lakhdar	Hadjaj, Abdekmalek Ramdane, El Bahara

ANNEXE I (Suite)

WILAYA	PORTS DE PECHE	ABRIS ET PLAGES D'ECHOUGES
Oran Deux (2) antennes	Oran	Cristel, Cap Falcon, Cap Blanc, Madagh, Ef Coralles
	Arzew	Marsa El-Hadjaj, Cap Carbon
Boumerdès Trois (3) antennes	Zemmouri	Port de Zemmouri El-Behri, Sghirate, El-Kerma, Corso, Boumerdes, Boudouaou El Bahri
	Djinet	Djinet, La Carrière, Lagata, Ouled Bounoua
	Dellys	Port de Dellys, El Kos, Agiouaz, Les Salines, Erramla, En Sem, Sidi-El-Medjni, Takdempt, Sahel
El-Tarf Trois (3) antennes	El Kala	Messida, Les Ports (ancien et nouveau), Lac Tonga
	Ben M'Hidi	Mafragh, Cap Rosa, Barrage Chaffia
	El Mellah	Oubeira, Mellah, Barrage Mexna
Tipaza Quatre (4) antennes dont une (1) pour la wilaya de Blida	Gouraya	Messelmoun
	Cherchell	Hadjeret Enous
	Bouharoun	Khemisti, Tipaza
Aïn Témouchent Trois (3) antennes	Beni Saf	Rachgoum (rive droite), Sidi Djeloul, Pain de sucre
	Bouzedjar	Madagh, Terga, Oued-El-Halouf
	Oulhaca	Zouanif, Rachgoun (rive gauche), Tafna

ANNEXE II

Liste des antennes relevant des directions de la pêche et des ressources halieutiques de wilayas, des wilayas continentales**1. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Béchar :**

- * une (1) antenne à la wilaya d'El-Bayadh ;
- * une (1) antenne à la wilaya d'Adrar ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tindouf ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tamenghasset.

2. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Sétif :

- * une (1) antenne à la wilaya de Batna ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- * une (1) antenne à la wilaya de M'Sila.

3. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Sidi Bel Abbès :

- * une (1) antenne à la wilaya de Saïda ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Naâma.

4. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Guelma :

- * une (1) antenne à la wilaya de Souk Ahras ;
- * une (1) antenne à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Khencela ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tébessa.

5. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Ouargla :

- * une (1) antenne à la wilaya d'El-Oued ;
- * une (1) antenne à la wilaya d'Illizi ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Biskra ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Ghardaïa ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Laghouat.

6. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya d'Aïn Defla :

- * une (1) antenne à la wilaya de Médéa ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tissemsilt ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Djelfa.

7. – Antennes relevant de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de la wilaya de Relizane :

- * une (1) antenne à la wilaya de Mascara ;
- * une (1) antenne à la wilaya de Tiaret.